

meilleur marché avant la vente, et pour renchérir, lors de la vente, à un chiffre plus considérable que celui qu'il avait offert d'abord.

Dans cette cause, toutes les prétentions de l'intimé peuvent se réduire à ceci: je demande que la Cour change le prix de mon contrat, parce que, malgré le profit considérable que j'ai fait sur la transaction, j'espérais en faire encore plus que cela et toutes mes espérances n'ont pas été réalisées. Or, j'estime que ce n'est pas là une raison suffisante pour annuler un contrat; il y a bien assez des malheureux qui perdent sur leurs transactions et qui essaient de remédier à leurs pertes; ceux qui font des profits de \$3,000 à \$4,000 sur une seule transaction sont mal venus à se plaindre de cette transaction là et de venir demander à la Cour de leur accorder un profit plus considérable. Je ne dis pas qu'une réclamation comme celle-là ne peut jamais se faire, mais je dis que, dans les circonstances où nous sommes ici, cette réclamation n'a pas sa raison d'être. L'appelant imprime mal et à son détriment à la page XIV de son factum l'article 1523 du C. civ. Cette citation de l'article 1523, telle qu'il l'a faite, est tout à fait contre lui; il a oublié de mettre le mot "not" avant le mot "bound"; en effet cet article dit que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu connaître lui-même l'existence.

Sur le tout j'infirmerais le jugement, je rejeterais la demande incidente avec dépens et je maintiendrais avec dépens l'action telle qu'amendée.
